

The Manufacturers Life Insurance Co., le 28 février 1898, lui avait été transportée par son mari le 25 avril 1914, et concluant à ce que la saisie-arrêt du 20 mars et la déclaration du 1er avril 1908 faite par The Manufacturers Insurance Company, soient déclarées périmées, nulles et de nul effet; à ce que la motion du 30 juin, 1914, soit renvoyée, et la déclaration supplémentaire du 7 juillet, 1914, déclarée illégale et rejetée du dossier; à ce qu'il soit déclaré que l'intervenante a droit de recevoir la somme de \$1828.62, due en vertu de ladite police et à ce que la tiers-saisie, The Manufacturer Life Insurance Co., soit condamnée à la lui payer.

Les demandeurs ont spécialement répondu à l'intervenante que le transport qu'elle invoquait était illégal et frauduleux.

Le défendeur fit cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, le 16 mars 1899, et demeura insolvable jusqu'à sa mort. Nommé maître de poste à Magog, après sa faillite, il avait pu cependant payer les primes de sa police d'assurance, et la conserver jusqu'à sa mort. Mais comme elle était payable à ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants cause, la cour de première instance a considéré que la balance qui pouvait survenir au défendeur, déduction faite des avances de la compagnie d'assurance, était la propriété de ses créanciers, et que le transport fait à l'intervenante était, en conséquence, illégal et frauduleux. L'intervention fut donc déboutée avec dépens. L'intervenante demande la revision de ce jugement.

L'intérêt, qui est la mesure des actions, est également la condition primordiale du droit d'intervention dans un procès (1). Celui qu'invoque l'intervenante en cette cause

(1) Art. 77 et 220 C. proc.